



*Haut comité pour la transparence et l'information
sur la sécurité nucléaire*

*GT « Consultation du public dans le cadre des VD4 »
du 29 juin 2016*

Compte rendu de réunion

Version approuvée

Date de la réunion : 29/06/2016

La séance est ouverte à 9 heures 40. En l'absence d'André-Claude Lacoste, Elisabeth Blaton anime la réunion du groupe de travail

Un tour de table est réalisé.

I Introduction et objectifs du groupe de travail

Marie-Pierre COMETS rappelle que le groupe de travail fait suite à deux présentations qui ont eu lieu en réunion plénière du Haut comité. La première portait sur les grands enjeux de la poursuite du fonctionnement au-delà de 40 ans, à la suite de laquelle une réflexion a été confiée au bureau du Haut comité sur la problématique générale de la participation du public. Une nouvelle présentation a eu lieu sur ce sujet lors de la dernière réunion plénière du Haut comité avec un panorama international. Le bureau a alors proposé la création d'un groupe de travail, centré sur les modalités de participation du public, et en particulier l'enquête publique. Il a été proposé à André-Claude Lacoste d'animer ce groupe de travail.

II Présentation par la DGPR du contexte législatif de l'article L. 593-19 du Code de l'environnement

Benoît BETTINELLI indique que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a complété l'article L. 593-19 du Code de l'environnement afin de fixer des dispositions complémentaires dans le cadre des réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de la trente-cinquième année de leur fonctionnement.

L'article L. 593-19 du Code de l'environnement prévoit que les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle. Benoît BETTINELLI revient sur les débats parlementaires qui ont eu lieu le 27 septembre 2014 pour l'adoption de ces nouvelles dispositions. Les débats n'ont pas porté uniquement sur la prolongation de l'activité des centrales au-delà de 40 ans mais ont porté plus largement sur l'introduction d'un nouveau régime de procédure de modifications des installations nucléaires de base. Auparavant, le régime des installations nucléaires de base ne prévoyait que deux cas de procédures de modification : la simple déclaration de modifications auprès de l'ASN et, pour les modifications notables, la demande d'autorisation ministérielle avec enquête publique. Il a ainsi été proposé

la création d'un régime intermédiaire d'autorisation délivré par l'ASN considérant que certaines modifications d'installations nucléaires de base, sans justifier une procédure d'autorisation complète revêtent des enjeux suffisamment importants pour nécessiter une autorisation.

Dans le cadre des débats, il a été précisé ainsi que la prolongation de la durée de vie des réacteurs électronucléaires au-delà de 40 ans pourrait être couverte par ce nouveau régime intermédiaire d'autorisation ou, par le régime préexistant d'autorisation avec enquête publique selon les modifications projetées.

Quel que soit le régime d'autorisation finalement retenu, l'article L. 593-19 du Code de l'environnement, prévoit, dans tous les cas, la soumission à une enquête publique des dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement. *Il est donné lecture de l'article L. 593-19 du Code de l'environnement.*

Article L593-19 du code de l'environnement

L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à [l'article L. 593-18](#) et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend.

Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article [L. 593-15](#), sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article [L. 593-14](#) en cas de modification substantielle. Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions.

Dans l'hypothèse où les impacts sur l'environnement sont modérés, le nouveau régime intermédiaire d'autorisation délivrée par l'ASN est suffisant. Si les modifications sont substantielles, le régime d'autorisation ministérielle avec enquête publique est nécessaire. L'article L. 593-19 prévoit une étape de suivi supplémentaire des installations après la 35^e année de fonctionnement avec la remise, par l'exploitant, d'un rapport intermédiaire sur l'état des équipements importants pour la sûreté, 5 ans après la remise du réexamen de sûreté.

Ces nouvelles dispositions réglementaires et les débats parlementaires qui ont eu lieu à l'occasion de leur adoption démontrent que les modalités d'application ne sont pas strictement définies. En l'occurrence, les modalités de réalisation de l'enquête publique telle que visée à l'article L. 593-19 du code de l'environnement ne sont pas précisées. Le présent groupe de travail a vocation à apporter un certain nombre de précisions, qui pourraient éventuellement être formalisées sous la forme d'un décret.

François BERINGER demande s'il s'agit de 35 années civiles ou de fonctionnement.

Julien COLLET répond qu'il s'agit de 35 années de fonctionnement.

Henri LEGRAND estime que les temps d'arrêt ne sont pas pris en compte. La question qui se pose est donc celle du point de départ, en particulier pour les installations mises en service avant 2006. En effet, la loi de 2006 pose l'obligation d'un examen décennal et le décret d'autorisation de création des installations mises en service après 2006 est très précis quant au délai de mise en service. En revanche, ce dispositif ne s'applique qu'aux installations mises en service après 2006. Pour les autres, le point de départ n'a pas été défini. Le décret « Procédures » du 2 novembre 2007 est assez clair quant à l'application des réexamens décennaux. L'ASN peut considérer qu'un ancien examen s'apparente suffisamment à un examen décennal pour être considéré comme tel. Ce type de labellisation n'a toutefois jamais eu lieu. Dans le cas contraire, l'exploitant devait mettre en œuvre un réexamen avant 2017, soit 10 ans après la publication du décret. Dans le cas des réacteurs électronucléaires exploités par EDF, tous ont bénéficié d'un réexamen depuis 2006, ce qui permet ainsi de déterminer la date du réexamen suivant.

La question qui se pose est celle de la date à laquelle le réexamen doit être mis en œuvre après 35 ans de fonctionnement, lorsque le point de départ n'a pas été défini. Dans le droit actuel, le début du fonctionnement du réacteur correspond à la mise en service. De ce fait, on peut donc assimiler la date de début de fonctionnement à la date du premier chargement du réacteur.

III Présentation par la DGEC de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) – Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Thibault NORMAND indique que la programmation pluriannuelle de l'énergie est un des deux outils de pilotage de la politique énergie-climat mis en œuvre par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'autre outil étant la stratégie nationale bas-carbone (publiée en novembre 2015), avec laquelle la PPE doit être compatible.

La PPE remplace l'ensemble des programmations préexistantes, sur les investissements d'électricité, de production de chaleur, le plan indicatif pluriannuel du gaz, et couvre d'autres énergies non couvertes jusqu'à présent, comme les produits pétroliers. Elle aborde l'ensemble des secteurs de l'énergie. Elle constitue une feuille de route pour deux périodes de cinq ans, avec une révision au terme de la première période. La première PPE constitue une transition, puisqu'elle couvre les périodes 2016-2018 et 2019-2023. Elle doit viser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique.

La PPE porte principalement sur quatre volets : la sécurité d'approvisionnement (avec la diversification des moyens de production), l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables et de récupération et le développement des infrastructures. Un document lui est annexé, portant sur la stratégie de développement de la mobilité propre. De manière transversale, elle a vocation à préserver la compétitivité des coûts de l'énergie et le pouvoir d'achat des consommateurs, à évaluer les besoins de compétences professionnelles et à comporter une étude sur les aspects environnementaux et socio-économiques. Une enveloppe maximale des ressources publiques affectées à l'atteinte des objectifs de la PPE doit par ailleurs être définie.

Les travaux ont été lancés par la Ministre le 9 mars 2015, dans le cadre d'un comité de suivi réunissant les structures membres du CSE (Conseil Supérieur de l'Énergie) et du CNTE (Conseil National de la Transition Ecologique). Un arrêté relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables a été publié en avril 2016, en avance de phase, afin d'éviter toute rupture dans le lancement des appels d'offres pour les énergies renouvelables. La PPE sera soumise à des consultations obligatoires, notamment à un avis de

l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique, puis du CNTE, du CSE et du comité d'experts de la transition énergétique. Une phase de consultation du public sera également mise en œuvre. Elle durera au moins un mois. Enfin, la PPE est fixée par décret.

Le plafonnement de la capacité nucléaire est indépendant de la PPE. Il est inscrit dans la loi. Les objectifs de politique énergétique de la PPE visent à réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030, à porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité d'ici 2030 et à réduire la part de nucléaire dans la production d'électricité à 50 % d'ici 2025. La PPE se base sur un ensemble de trajectoires, dès lors qu'elle vise à la fois un objectif de sécurité d'approvisionnement et l'atteinte des objectifs de la loi.

Les orientations de la PPE se traduisent juridiquement par deux dispositifs : d'une part, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et, d'autre part, le plan stratégique de l'exploitant nucléaire. Le plan stratégique définit les actions que l'exploitant nucléaire doit engager en matière de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité. Par ailleurs, ces objectifs portent sur la première période (qui court jusqu'en 2018 pour la première PPE). La loi adopte en outre une logique de mise en responsabilité de l'exploitant. Celui-ci doit en effet définir les mesures précises qui permettent d'atteindre les objectifs fixés par la PPE. Le plan stratégique s'appuie sur les hypothèses du bilan prévisionnel de RTE le plus récent. Il doit être compatible avec la loi et le commissaire du gouvernement peut s'opposer à des décisions d'investissements d'EDF incompatibles avec le plan stratégique ou, à défaut, avec la PPE. Ce plan stratégique est déconnecté, dans la loi, des questions de sûreté. Il est adressé au ministère de l'Énergie.

En conclusion, les orientations de la PPE doivent tenir compte d'un certain nombre d'incertitudes relatives à la demande totale d'électricité et au développement des énergies renouvelables. Le plan stratégique est l'outil par lequel les orientations de la PPE se déclinent au niveau du parc nucléaire. Il met en responsabilité l'exploitant sur la définition des mesures précises pour respecter les orientations de la PPE. Rien ne les lie à la question générale de la sûreté.

David BOILLEY demande comment la consultation du public est mise en œuvre.

Thibault NORMAND répond qu'elle est mise en œuvre pendant un mois, sur Internet. Il s'agit de la consultation habituelle prévue dans le Code de l'environnement pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

David BOILLEY souhaite savoir comment les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête sont pris en compte.

Thibault NORMAND répond qu'un mémoire est rédigé, afin de préciser comment les remarques du public ont été prises en compte et lister les principaux points ressortant de cette consultation.

IV Présentation par l'ASN de l'application de l'article L. 593-19 du Code de l'environnement et des questions en suspens concernant l'enquête publique

Anne-Cécile RIGAIL indique que le réexamen périodique poursuit deux objectifs : vérifier l'état de l'installation et sa conformité par rapport aux règles applicables (avec une interrogation sur la maîtrise du

vieillessement, dans une perspective de projection), et actualiser l'appréciation des risques et des inconvénients, ce qui permet à l'exploitant de proposer des modifications et renforcements de son installation. Les données à prendre en compte lors de ce réexamen sont les suivantes : les meilleures pratiques internationales, l'évolution des connaissances, les règles applicables aux installations similaires et l'expérience d'exploitation acquise.

Un réexamen est un acte spécifique, INB par INB. Un réexamen périodique est réalisé par réacteur, ce qui offre une meilleure lisibilité. Il couvre tous les risques, d'origine radiologique ou non, les risques d'origine malveillante et les inconvénients (résultant de l'usage courant de l'installation). Le réexamen, qui a lieu tous les dix ans, se traduit juridiquement par la remise par l'exploitant d'un rapport de conclusion de réexamen, qui est analysé par l'ASN. Celle-ci formule des prescriptions par décisions, qui encadrent la poursuite de fonctionnement et rend un avis à la ministre en charge de la sûreté nucléaire quant à la poursuite du fonctionnement de l'installation et ses conditions.

Dans le cas particulier des réexamens après 35 ans, la réglementation prévoit que l'exploitant réalise des études, qu'il compile dans un rapport remis à l'ASN, lequel est soumis à enquête publique à l'issue de laquelle l'autorité compétente se prononce pour autoriser la mise en œuvre d'un certain nombre de modifications de l'installation. Cette procédure est actuellement mise en œuvre dans les installations nucléaires de base de type « laboratoires » ou « usines ».

Pour les réacteurs électronucléaires exploités par EDF, le travail mené pour un même palier de réacteurs permet d'être plus efficace. Le dossier d'orientation permet de décliner les objectifs de sûreté que se fixe l'exploitant pour un ensemble de réacteurs de même type, le type d'études à mener, etc. L'ASN prend position sur ces orientations, en identifiant les éventuels manques. EDF mène ensuite des études génériques et en déduit une liste de modifications à apporter aux installations. Mi 2017, EDF enverra à l'ASN une liste de ces modifications en prévision des VD4 – 900 MW. En parallèle, l'ASN fait expertiser ces études par l'IRSN, réunit son groupe permanent (qui émet des avis sur les cas complexes) et étudie les modifications proposées par EDF sous l'angle de la « non-régression de la protection des intérêts » pour leur déploiement lors des visites décennales. Il s'agit alors de s'assurer que la mise en œuvre de ces modifications ne risque pas de nuire à la sûreté de l'installation. Cette phase est mise en œuvre pour tous les réacteurs. La phase suivante prend place lorsque toutes les études ont pu être expertisées. L'ASN prend alors une position sur l'atteinte des objectifs du réexamen et la suffisance des modifications prévues. Cette position aboutit généralement à des demandes de modifications complémentaires.

En amont de la visite décennale, l'exploitant peut mettre en œuvre un certain nombre de modifications ou de travaux préparatoires. Il peut aussi anticiper des contrôles de conformité. Une fois le réacteur à l'arrêt, il réalise toutes les opérations de contrôle de conformité et de vérification. Au terme de la visite décennale, le réacteur redémarre, avec l'autorisation de l'ASN. EDF remet alors son rapport de conclusion de réexamen. Si toutes les modifications n'ont pu être mises en œuvre, le rapport de conclusion présente un plan d'actions résiduelles. L'ASN examine le rapport, rend un avis à la Ministre sur la poursuite du fonctionnement et, le cas échéant, prescrit les modifications résiduelles et compléments de sûreté qui lui paraissent nécessaires pour atteindre les objectifs de réexamen, et l'exploitant réalise ces quelques modifications résiduelles.

Des difficultés peuvent cependant se poser en appliquant strictement le nouveau dispositif prévu par la loi au fonctionnement industriel. En effet, si l'enquête publique doit précéder la mise en œuvre des modifications, elle devrait être mise en œuvre très tôt. À l'inverse, s'il est considéré que le rapport de conclusion du réexamen est le seul acte réglementaire valable, elle est mise en œuvre très tardivement, alors que la plupart des modifications envisagées par l'exploitant ont été autorisées sous un format générique et, pour la plupart, réalisées lors de la visite décennale. La question qui se pose au groupe de travail est celle des modalités de l'enquête publique, et des éventuelles participations du public complémentaires.

L'ASN identifie beaucoup d'avantages au schéma industriel actuel d'EDF. En effet, ce travail générique initial suivi d'une déclinaison locale permet plusieurs avantages en termes de sûreté : une anticipation des modifications par rapport à l'examen de conformité, un gain de temps, une meilleure visibilité sur le programme industriel et une homogénéité des règles d'exploitation des réacteurs en fin de visite décennale. Toute disposition conduisant à fragmenter ce processus ferait perdre, collectivement, une forme d'efficacité dans l'instruction technique des différents sujets.

Quelques questions restent en suspens concernant l'enquête publique. La question qui se pose au groupe de travail est la suivante : « Qu'est-ce qu'une disposition proposée par l'exploitant dans le cadre d'un réexamen périodique ? » Pour l'ASN, cela inclut la majorité des modifications génériques, discutées en amont, y compris celles qui seraient réalisées en amont de la visite décennale, notamment les modifications spécifiques à un site ou un réacteur et toutes les dispositions de mise en conformité des écarts qui émanent des contrôles réalisés pour l'examen de conformité. D'autres questions en découlent : qu'est-ce qu'une disposition proposée dans le cadre d'un réexamen périodique ? Quel cadre d'instruction et de consultation du public faut-il réserver au volet générique ? Le public peut-il être consulté par « morceaux », à plusieurs endroits en même temps ? Peut-on autoriser les modifications avant l'examen de conformité et le rapport de conclusion de l'examen ? Enfin, faut-il retarder la correction des écarts identifiés dans le cadre de l'examen de conformité ? Le groupe de travail doit désormais échanger sur le ou les objets devant être soumis à une consultation du public, sur les différentes procédures envisageables, et élaborer un schéma d'instruction, le cas échéant, en modifiant le décret.

Benoît BETTINELLI précise que les dispositions législatives prévoient à la fois l'enquête publique et que la consultation publique précède l'autorisation de l'ASN.

Anne-Cécile RIGAIL indique qu'elles sont déjà mises en œuvre. L'enquête publique porte sur le dossier de l'exploitant et la consultation sur le projet d'autorisation de l'ASN. Elle estime que la disposition subsidiaire de l'article L120-1-1 du Code de l'environnement n'est pas nécessaire lorsqu'une enquête publique est déjà mise en œuvre.

Henri LEGRAND souligne que les autorisations de l'ASN peuvent être soumises à une consultation du public, en vertu de l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement. Pour ce qui concerne l'autorisation de l'ASN, il s'agit d'une procédure intermédiaire introduite à l'article L. 593-15 du code de l'environnement. Pour ce qui concerne la consultation du public, la procédure prévue à l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement est une procédure dite « subsidiaire » (elle s'applique quand il n'y a pas d'autre procédure qui doit s'appliquer). En interprétant le texte comme imposant de soumettre ces autorisations à l'enquête publique, ce n'est pas la procédure classique (subsidiaire) de consultation du public qui s'applique. L'ASN est très favorable à une forme de consultation du public mais sa mise en œuvre n'est pas encore définie. Elle juge préférable de conserver le schéma industriel existant et souligne que la consultation du public doit porter sur de véritables enjeux et décisions. Le groupe de travail doit s'interroger sur la façon d'appliquer la loi le plus intelligemment possible.

Monique SENE souligne qu'actuellement l'ANCCLI et les CLI sont engagées pour procéder à analyse préliminaire en amont de la visite décennale. Celle-ci doit être intégrée dans l'enquête publique. Ce document d'analyse permet en effet un positionnement plus rapide du public.

La visite décennale permet de déceler des éléments imprévus. Par exemple, lors de la découverte des défauts sous revêtements, Tricastin s'est vu appliquer une visite intermédiaire à cinq ans, pour contrôler les évolutions de ces éléments. La visite à cinq ans n'est donc pas une nouveauté. S'agissant de l'enquête publique, une méthode doit être trouvée pour mettre en place une véritable discussion et une concertation.

David BOILLEY s'enquiert du calendrier de la procédure.

Anne-Cécile RIGAIL indique que Tricastin sera le premier réacteur à faire l'objet d'une 4^e visite décennale. Le dossier d'orientation générique de l'exploitant a été remis en 2013, complété en 2014 et expertisé par l'IRSN en 2015. L'ASN s'est prononcée en 2016. La phase d'étude générique dure de 2015 à 2019, pour une remise de la lettre de position de l'ASN fin 2018 à début 2019. Le rapport de conclusion du réexamen sera rendu en 2020.

David BOILLEY sollicite des explications sur le renforcement de la sûreté des installations dans le cadre post-Fukushima.

Anne-Cécile RIGAIL répond que les mesures de renforcement seront finalisées lors de la 4^e visite décennale du 900 MW.

David BOILLEY s'enquiert des contraintes européennes qui s'ajoutent à la réglementation française. La convention d'Espoo pose notamment la nécessité d'une consultation transfrontalière. Le comité de suivi de la convention a indiqué qu'une étude d'impact sur l'environnement s'avérait nécessaire au sujet d'une centrale ukrainienne.

Benoît BETTINELLI souligne que l'application de la convention d'Espoo sur ce point est assez discuté. Des discussions sont en cours pour déterminer ce qu'elle recouvre. Dans le système français, une centrale nucléaire n'a pas de durée de vie définie. Il n'est donc pas nécessaire que cette étape donne lieu à une consultation transfrontalière. Un certain nombre de pays souhaitent cependant qu'elle soit mise en œuvre.

Henri LEGRAND rappelle que les textes français prévoient la mise en œuvre de la convention. Deux points ne sont pas tranchés : les événements qui le justifient, et les États concernés. Dans le cadre d'un recours contentieux fait à l'encontre de la VD3 de la centrale du Bugey, le conseil d'État a estimé que la convention d'Espoo ne s'appliquait pas.

Monique SENE signale l'existence de CLI transfrontalière pour les centrales frontalières. Le dernier décret prévoit la présence, dans les commissions locales d'information, de personnalités d'autres pays frontaliers.

Henri LEGRAND souligne que la notion de périmètre d'enquête publique (rayon prévu de 5 km au minimum) perd quelque peu son sens avec sa dématérialisation (via Internet). La consultation via Internet permet de toucher tout un public, bien plus large que le public vivant à proximité de la centrale, objet de l'enquête publique. Selon lui, pour les centrales situées à moins de 5 km d'une frontière, le rayon de l'enquête publique doit bien entendu inclure les communes situées à l'étranger, c'est un minimum mais il faut également avoir une vision plus large de la consultation du public. Henri LEGRAND rappelle enfin que dans le cadre de la convention d'Espoo, ce sont les autorités étrangères qui doivent être consultées.

Elisabeth BLATON sollicite des informations sur la saisine de la commission nationale de débat public dans le cadre de la procédure de prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs au-delà de 40 ans.

Henri LEGRAND explique qu'un schéma avec une procédure de type débat public mise en œuvre sur la partie générique a été envisagé. Le Code de l'environnement est cependant précis sur les cas pouvant donner lieu à débat public et sa rédaction actuelle ne permet pas de couvrir cette procédure. Il porte plutôt sur des politiques.

Monique SENE évoque en outre la question du suivi de l'enquête publique.

Roger SPAUTZ signale que pour les nouvelles installations, un pays voisin doit être consulté si l'activité peut avoir un impact environnemental sur son territoire mais ne fixe pas de périmètre de consultation.

Benoît BETTINELLI souligne des différences d'appréciation quant au scénario qu'il convient de prendre en compte pour évaluer l'impact environnemental de l'installation (la prise en compte d'un accident « hors dimensionnement » d'étendraient sur des milliers de km). Par ailleurs, il précise que ce texte ne s'applique pas qu'au secteur nucléaire mais à tous les secteurs industriels.

Audrey LEBEAU indique que la ministre de l'Environnement, en communiquant le contenu de la réforme environnementale, a expliqué que l'autorité compétente pouvait demander une concertation pour certains projets. Elle demande si cette mesure peut s'appliquer dans le cadre de la réflexion générique.

Henri LEGRAND répond que les ordonnances en cours auront peut-être des conséquences sur ce sujet.

Julien COLLET signale qu'une consultation publique vient d'être lancée sur le projet d'ordonnance relative à la démocratisation du dialogue environnementale.

David BOILLEY souligne en outre que l'enquête publique reste ponctuelle, alors qu'un suivi est nécessaire. Des structures doivent pouvoir l'assurer. Or le rôle des CLI, dans cette procédure, n'est pas clair.

Monique SENE rappelle qu'il avait été proposé au Haut comité d'assurer ce suivi. Les CLI et l'ANCCLI pourraient apporter leur aide. Le public ordinaire doit, lui aussi, être en capacité d'intervenir.

François BERINGER s'interroge sur la compétence du public à comprendre ces grands débats techniques. Il demande par ailleurs sous quelle forme la réflexion lui sera soumise.

Henri LEGRAND confirme que le groupe de travail doit tenir compte de cette question dans ses travaux. Il s'agit effectivement d'un dossier technique, dont les impacts sont pratiques. Lors de la définition du calendrier de travail, un certain nombre d'impératifs devront être identifiés, pour définir des orientations assez rapidement.

Monique SENE rappelle que le débat public de 2006 sur la gestion des déchets radioactifs avait bien fonctionné, grâce à de sérieuses consultations en amont. Il s'agira donc de s'inspirer des expériences précédentes.

Marie-Pierre COMETS s'enquiert des échéances prévues, pour organiser les travaux du groupe de travail.

Anne-Cécile RIGAIL rappelle qu'EDF remettra, mi 2017, la liste des modifications envisagées. L'association du public pourrait avoir lieu entre la remise de ce document et une prise de position de l'ASN fin 2018.

Alain VICAUD souligne que le calendrier de mise en œuvre de la participation du public dépendra des questions portées au débat. Des autorisations pour réaliser des modifications sont obtenues régulièrement ; elles ne sont pas à confondre avec les dispositions de l'article L. 593-19. Le législateur a prévu deux processus différents : une déclaration et une autorisation. Le processus réglementaire s'est poursuivi et a donné lieu à la publication d'un décret, qui précise le champ des modifications concernées par les déclarations et les autorisations (ASN et autorisation ministérielle avec enquête publique). Le législateur a créé une disposition spécifique, selon laquelle l'exploitant se doit, après 35 ans, à l'issue du réexamen, de proposer des dispositions soumises à enquête publique et autorisation par l'ASN (ou autorisation ministérielle dans le cas de modification substantielle), et ceci indépendamment des différentes

modifications réalisées par l'exploitant à son initiative ou à celles de l'ASN, qui font l'objet d'un processus législatif et réglementaire propre.

EDF est extrêmement favorable à la contribution du public. EDF s'inscrit dans une multitude d'initiatives visant à expliquer ses intentions pour poursuivre le fonctionnement des réacteurs après 40 ans. Le nouveau processus mis en place ne doit cependant pas altérer le processus industriel, la sûreté nucléaire ni la production d'électricité. Rien n'empêche l'association de différentes formes de consultation du public. Le législateur demande la mise à disposition du public des éléments qui démontrent la conformité des ouvrages. Le réexamen périodique se traduit en l'occurrence par la production, par l'exploitant, d'un dossier de clôture du réexamen listant les contrôles et les tests réalisés sur le réacteur.

Julien COLLET indique une divergence d'appréciation de la loi entre l'ASN et EDF. Il confirme toutefois la nécessité de valoriser tous les outils disponibles. Il souligne une lecture jusqu'à présent très restrictive du réexamen de sûreté, qui est le réexamen individuel de chaque réacteur. Ce cadre a permis un bon fonctionnement pendant un certain temps, parce que la loi ne faisait pas un cas particulier des modifications issues d'un réexamen. Désormais, si elles sont issues d'un réexamen, elles font l'objet d'une enquête publique, ce qui empêche de continuer à fonctionner selon les modalités antérieures et de mener la phase générique sans cadre réglementaire. Pour l'ASN, ce dispositif a certainement vocation à s'appliquer aux modifications génériques et non à la phase individuelle comme EDF le propose. Un compromis doit être trouvé entre le respect du droit, une participation du public pertinente et utile et une faisabilité en termes de mise en œuvre.

Henri LEGRAND estime que l'enquête publique mentionnée à l'article L. 593-19 n'épuise pas la question de la participation du public au 4^e réexamen décennal. Par ailleurs, il est nécessaire de réfléchir aux bons outils et d'associer une bonne participation du public, dans le sens d'une amélioration du processus de sûreté, au respect des obligations juridiques.

Audrey LEBEAU souligne que, pour que la discussion avec la société prenne place, celle-ci doit disposer de toutes les informations tout au long du processus, obtenues, en amont, par des experts indépendants. Tel est le sens de l'engagement de l'IRSN. Un groupe de travail a été mis en place en 2014 avec l'ANCCLI pour échanger sur les sujets de sûreté associés aux VD. Les expertises de l'IRSN doivent s'enrichir de ces points de vue et analyses. Lors de la 5^e réunion, qui s'est tenue au mois de juin, les experts de la société civile ont pris la parole pour présenter leur positionnement. Cette instruction permet une montée en compétence sur l'ensemble de ces sujets et l'alimentation des temps de dialogue et d'échange. Ce groupe de travail a par ailleurs œuvré à l'organisation d'un séminaire qui aura lieu les 3 et 4 octobre prochains à Valence.

Monique SENE rappelle l'importance de joindre les éléments d'analyses des CLI sur les problématiques d'examen de sûreté et de visite décennale lors de l'enquête publique.

V Présentation par EDF du déroulement d'un réexamen périodique

Stephano SALVATORES indique que le réexamen périodique est un des dispositifs d'amélioration continue de la sûreté des réacteurs d'EDF. EDF traite, de manière continue, tous les éléments pouvant améliorer la sûreté des installations. Cette approche tient compte des enseignements du retour d'expérience français et étranger, des résultats de la R&D, des adaptations et évolutions nécessaires pour répondre à des objectifs de sûreté renforcés et de l'amélioration des organisations. Le réexamen se déroule en deux volets : la vérification de la conformité (avec l'examen de conformité et la maîtrise du vieillissement et de

l'obsolescence) et la réévaluation des exigences. Le maintien du haut niveau de sûreté se fait au travers de programmes de maintenance et de renouvellement des matériels, menés au fil de l'eau par EDF.

En ce qui concerne la conformité, le 4^e réexamen périodique des réacteurs se traduit par la mise en œuvre de contrôles ciblés sur le génie civil, les matériels pour la maîtrise des rejets en fonctionnement normal, les agressions, ou encore l'entreposage du combustible en piscine. Plusieurs processus permettent de garantir l'aptitude au service des équipements et des ouvrages : l'inspection en service et de maintenance, la maîtrise du vieillissement des systèmes, structures et composants et la maîtrise de l'obsolescence des composants. Si les matériels sont remplaçables, la nécessité de les rénover est étudiée sur la base d'un diagnostic. Pour la cuve et l'enceinte, toutes les dispositions doivent être prises pour démontrer l'aptitude à assurer leur fonction dans la perspective de la durée de fonctionnement des réacteurs.

En ce qui concerne la réévaluation des exigences, celle-ci est menée sur quatre grands thèmes spécifiques : la piscine d'entreposage du combustible usé, les accidents sans fusion du cœur, les accidents avec fusion du cœur et les agressions. Pour chacun de ces thèmes, des objectifs de sûreté sont déclinés. Pour les accidents de dimensionnement, l'objectif est de tendre vers des niveaux de conséquences radiologiques inférieurs aux seuils de mise en œuvre de mesures de protection des populations. Pour les agressions, les dispositions post-Fukushima doivent permettre une amélioration de la robustesse des installations et une résistance aux agressions extrêmes. Pour les accidents avec fusion du combustible, l'objectif est de poursuivre la diminution des risques de dangers précoces et d'éviter les rejets massifs et les effets durables dans l'environnement. Pour la piscine BK (du bâtiment réacteur), il s'agit de diminuer davantage le risque de fusion des assemblages combustibles.

S'agissant du programme industriel, EDF a prévu, pour les VD4, des investissements en achats 8 fois plus importants que pour les VD3. Des milliers d'hommes sont également mobilisés, au sein d'EDF, sur ce processus.

La visite décennale est avant tout un arrêt long et l'occasion de réaliser les opérations réglementairement prévues (ex : épreuves hydrauliques) ainsi que l'aménagement de travaux, en toute sûreté, permettant d'atteindre les dispositions dans le cadre d'un réexamen. Certains travaux peuvent également être intégrés tranche en marche, afin de préserver la production électrique et de minimiser les co-activités sur l'installation.

Entre 2019 et 2030, des phases de travail soutenu sont à prévoir, notamment entre 2021 et 2025, où plusieurs réacteurs feront l'objet d'un 4^e examen périodique chaque année. La date prévisionnelle d'arrêt de Tricastin 1 est fixée à 2019, pour 130 jours. Le rapport de réexamen est à transmettre au plus tard 10 ans à compter de la production du précédent rapport de conclusion, soit le 20 février 2020 pour Tricastin 1.

En conclusion, le réexamen des 40 ans est un programme ambitieux, nécessitant un fort investissement financier et humain. Ces arrêts longs permettent de mettre en œuvre un certain nombre de travaux. Tout arrêt est assujéti à une décision de l'ASN. L'exploitant doit lui apporter la démonstration de l'aptitude au fonctionnement de son installation pour tout redémarrage.

Christian PAPINI demande si EDF sera capable de faire face à ce défi, entre 2020 et 2023, en termes de moyens humains et de compétences, considérant l'effet du *baby-boom* et le désengagement d'un certain nombre d'entreprises vis-à-vis du nucléaire. Il considère que le risque FOH (facteurs organisationnels et humains) serait majeur.

Stephano SALVATORES assure qu'EDF est très attentive à ces aspects, qui représentent en effet un challenge et qui ont été évoqués par les membres du groupe permanent d'experts auprès de l'ASN. Ils sont

l'occasion de faire monter en compétence les intervenants. La réorganisation récente d'EDF tend à mieux intégrer l'exploitant, le plus en amont possible.

Alain VICAUD estime qu'EDF dispose des capacités industrielles, financières et humaines nécessaires pour mener à bien ces défis. S'agissant du désengagement possible des entreprises, la filière nucléaire française est la 4^e industrie française. Il s'agit donc d'un moteur pour l'économie française.

Elisabeth BLATON estime que cette première réunion a permis de poser les sujets à traiter dans le cadre des prochaines rencontres du groupe de travail, à savoir :

- la forme de la participation du public qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre des procédures de réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement, le moment le plus opportun pour procéder à cette mise en œuvre et la nature du dossier sur lequel le public sera amené à exprimer son avis,
- l'intégration des CLI et des associations dans cette procédure.

Un projet de mandat du groupe de travail sera établi en conséquence et exposé lors de la prochaine réunion afin d'être définitivement adopté.

Le groupe de travail se réunira le 19 septembre à 13 heures 30. La séance est levée à 12 heures 10.

Liste des participants

Membres du groupe de suivi :

Caroline LAVARENNE	ASN
Anne-Cécile RIGAIL	ASN
Henri LEGRAND	ASN
Julien COLLET	ASN
Elisabeth BLATON	MSNR
Audrey LEBEAU	IRSN
Michael VARESCON	EDF
Alain VICAUD	EDF
Stefano SALVATORESE	EDF
François BERINGER	Collège CLI
Monique SENE	Collège CLI
Roger SPAUTZ	Collège Association
David BOILLEY	Collège Association
Christian PAPINI	Collège Organisation syndicale
Marie-Pierre COMETS	Présidente du HCTISN

Personnalités invitées :

Thibault NORMAND DGEC

Secrétariat du HCTISN :

BETTINELLI Benoît
BLATON Elisabeth
VIERS Stéphanie